

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 155 concernant l’erratum à l’arrêté n° 1294 du 26 décembre 1948 fixant les taxes postales.

n° 155

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 8 février 1949
Numéro JO n° 2 du 28/02/1949	Date du numéro 28 février 1949

TEXTE INTÉGRAL

TABEAU DES TAXES S VI. — Imprimés ordinaires et paquets non clos. (Imprimés dits « urgents »Taxe addition nelle par objet.) Au lieu de : « 15 francs C. F. A. », lire : « 1 fr. 50 C. F. A. ». § VII. — Journaux et écrits périodiques. (Définis par la loi de finances du 16 avril 1930.) Lire : « Sans changement ». Ces taxes promulguées à la Côte française des Somalis par arrêté local n° 252 du 20 février 1946 sont rappelées ci-dessous, arron dies toutefois au décime inférieur. JOURNAUX DÉPOSÉS par l’éditeur § VIII. — Tarif spécial des paquets à l’adresse des militaires et marins en campagne. Ajouter le texte ci-dessous : « Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets de l’espèce, quel <pie soit leur conditionnement (clos ou non clos). « Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recomman dation. acquittent, en sus des tarifs ci-dessus le droit fixe de recommandation applicable aux paquets non clos. » VALEURS a recouvrer et envois contre remboursement (dernière page). Droit d’encaissement des valeurs. Au lieu de : « Avec minimum de perception de 46 francs », lire : « avec maximum de perception de 40 francs ».

Le Gouverneur,P.-H. Siriex